

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 4 juillet 1975 par le conseil municipal de GUILLY ;
- VU l'avis émis le 23 juillet 1975 par le conseil municipal de St BENOIT SUR LOIRE ;
- VU la délibération du 25 septembre 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département du Loiret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Loiret l'ensemble formé sur les communes de St BENOIT SUR LOIRE et GUILLY par la zone entourant la basilique et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

I Commune de St BENOIT SUR LOIRE

Section B2 :

à partir de l'intersection entre le chemin départemental n° 60 de Sully sur Loire à Châteauneuf sur Loire avec le chemin rural dit des Boutrons :

- le chemin rural dit des Boutrons
- le chemin rural des Boutrons
- le chemin rural de Tout y Faut

Section B3 :

- la limite des sections B3/B1
- le chemin rural dut des Grandes Noues jusqu'à la limite des sections B3/C1

Section C1 :

- la limite nord des parcelles n°s 59, 61, 62,
- la ligne fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 62 à l'angle nord-est de la parcelle n° 63
- la limite nord des parcelles n° 66, 67, 70, 71, 74, 75, 78, 79, 82 et 83
- la limite est de la parcelle n° 83
- la limite nord du lieu dit "Le Petit Champ Vermelleux"
- la ligne fictive prolongeant le chemin rural dit Sentier à l'Ane et traversant la parcelle n°s 106 (section C1) jusqu'à son intersection avec la limite des sections C1/A1

Section A1 ;

- la traversée de la parcelle n° 12 depuis ce point d'intersection jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 12
- le sentier joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 12 à la limite est de la parcelle n° 18 et bordant la limite sud-est de la parcelle n° 17

- le chemin rural dit des Terres Fortes

- le chemin départemental n° 148 de Bonnée à St Aignan des Gués

Section D :

- le chemin rural du Pont de Réveillon
- le chemin rural de Nombureau à Tizy

- le chemin rural du Pont de Fleury
- le chemin rural de Fleury à Chérelles
- le chemin rural de Ste Scholastique à Nombureau
- le chemin rural de la Noue Archenaude à Chérelles
- le chemin départemental n° 148 de Bonnée à St Avignan des Gués

Section O :

- le chemin rural dit Rue Excommuniée
- le chemin rural dit Rue de Narbonne
- le chemin rural dit Rue Excommuniée
- le chemin départemental n° 60 de Sully sur Loire
- la limite des sections O2/11

Section K :

- la limite des sections K1/11
- le C.V.O. n° 10 de St Benoit sur Loire aux Prouteaux
- le chemin rural non numéroté joignant le C.V.O. n° 10 à la rive droite de la Loire
- la ligne fictive prolongeant ce chemin rural jusqu'à l'axe de la Loire
- l'axe de la Loire

II Commune de GUILLY

- la limite des communes Guilly / Sully sur Loire
- la Route Nationale n° 751 de la pointe St gildas à Cosne
- le chemin communal n° 8 de Guilly à Viglain
- le chemin départemental n° 107
- le chemin communal n° 2 dit chemin du Port de St Benoit à Vannes
- les limites sud, ouest et nord de la section AK
- la rive gauche de la Loire
- la ligne fictive prolongeant le chemin rural dit des Boutrons
- cette protection s'étend également aux îles de la Loire comprises dans le périmètre.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Loiret et aux Maires des communes de St BENOIT SUR LOIRE et GUILLY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

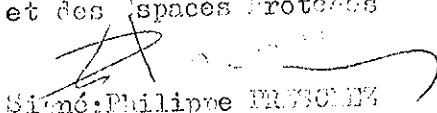
Fait à PARIS, le 10 mai 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

Le Sous Directeur des Sites
et des espaces protégés


Signé: Philippe FRESCHET